

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-19-281-JD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Application des Gaz Route de Brignais – BP 55 69 230 Saint Genis Laval	S3IC 0061-03754 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Fabrication et emplissage de réservoirs et cartouches GPL

Date du contrôle : 05/06/2019

Inspecteur(s) : Julie DUCROS et Thomas DEVILLERS (siège DREAL) accompagnés de Hélène HERON (DGPR)

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle

- Suite de l'inspection du 7 décembre 2018
- PPRT mesure supplémentaires (arrêté du 1^{er} août 2014)
- Porter à connaissance concernant la nouvelle aire de stockage pour Butagaz

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone d'implantation de la future zone de stockage de bouteilles GPL pour le compte de la société Butagaz
- Ancienne pomperie
- Nouvelle aire de dépotage
- Poste de garde

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 août 2005 modifié (notamment arrêté préfectoral du 1^{er} août 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société ADG)
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
Mme. LACOTE	ADG	Responsable HSE
M. GUILIANI	ADG	Responsable production et maintenance
M. SOUVETON	ADG	Responsable maintenance
M. DANION	ADG	Service maintenance – équipements sous pression
		Chef d'établissement

Copies Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule RT Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Le site Application Des Gaz (ADG) fait l'objet de plusieurs évolutions.

En effet, suite au PPRT de Saint-Genis-Laval du 15 janvier 2014, l'arrêté du 1^{er} août 2014 a fixé des mesures supplémentaires. L'arrêté du 13 juin 2018 a reporté la réalisation de ces mesures au 31 décembre 2019 suite à une demande de l'exploitant.

Deux inspections ont permis de contrôler la réalisation de ces travaux :

- l'inspection du 25/05/2017 a permis de valider la reconfiguration de la zone de stockage des casiers et du dépotage des camions-citernes.
- l'inspection du 11/02/2019 a permis de valider des factures d'acompte pour la réalisation des mesures devant être terminées pour le 31/12/2019 :
 - déplacement du compresseur et de la nouvelle pomperie,
 - déplacement du mélangeur butane-propane,
 - démantèlement des anciennes installations.

et de constater la présence :

- du génie civil et des canalisations,
- de la préparation de l'atelier A24,
- du dévoisement des eaux pluviales associées aux nouveaux caniveaux,
- de la préparation du nouveau local mélangeur et de la zone de vidage,
- du câblage provisoire de la nouvelle pomperie.

En parallèle, début 2019, un porter à connaissance a été déposé concernant la création d'un nouveau parc de stockage de bouteilles de GPL pour Camping Gaz.

L'objet de l'inspection est de :

- vérifier les suites données aux précédentes inspections et tester la MMR liée à la détection de flamme / incendie au niveau de la zone de dépotage ;
- contrôler l'avancement des travaux des mesures supplémentaires ;
- constater la cohérence entre le contenu du porter à connaissance et la réalité de la future zone d'installation.

L'inspection s'est déroulée en 2 temps :

- le premier en salle pour les contrôles sur pièces ;
- le second sur le terrain permettant de s'assurer de la mise en œuvre effective des mesures.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d’inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Constat N°1 : Révision des clapets Whessoe		
<p>La révision du clapet A12-74 n’a pas été réalisée depuis décembre 2007. Selon la fiche MMR n°3, ces clapets doivent être révisés tous les 10 ans. Cette non-conformité avait déjà été formulée lors de l’inspection du 13 décembre 2017. L’exploitant signale que ce clapet n’a pas fait l’objet d’une révision mais qu’un test d’étanchéité a été réalisé en août 2018. L’exploitant déclare que ce test a conclu que le clapet est étanche aux liquides mais présente des fuites aux gaz. Il ajoute que ce clapet sera démantelé pendant l’arrêt annuel entre à partir du 5 août 2019 jusqu’à mi-septembre 2019.</p> <p>La question du contrôle des fusibles thermiques a été abordée. L’exploitant a expliqué que les fusibles ne font pas l’objet d’un contrôle car ils sont à sécurité positive. Si le fusible (en plomb) fond, le clapet se ferme ce qui bloque l’installation.</p> <p>Demande n°1 : Considérant que le dernier test du clapet indiquait un bon état de la fonctionnalité d’étanchéité en phase liquide, l’exploitant considère que le remplacement du clapet peut attendre son démantèlement lors du prochain arrêt estival. L’exploitant s’est engagé à mettre au rebut le clapet défectueux lors du prochain arrêt estival car ce dernier ne peut être remplacé.</p> <p>Il est attendu que l’exploitant transmette à l’inspection un justificatif de l’élimination de ce clapet.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d’observation	Article 3 alinéa 3.1.2.1 de l’AP du 10 août 2005 modifié Article 7 de l’arrêté du 4 octobre 2010 Article 4 de l’arrêté du 29 septembre 2005	Prochain arrêt de l’usine – Période estivale 2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 : Protection cathodique		
<p>Le test de potentiel électrique de la protection cathodique indique une valeur de 5,6 mV soit 0,56A. La procédure de test du potentiel cathodique a bien été mise à jour et précise que le potentiel doit être supérieur à 0,35A pour être acceptable. Ainsi, le potentiel électrique de la protection cathodique est conforme à la procédure de test.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d’observation	Article 7 de l’arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs Rapport d’examen final de l’étude de dangers GS69-CR-08-G3754A216-CC-2807 du 28 juillet 2008.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 : POI

Les processus de gestion des évènements non souhaités et des situations d'urgence devaient être mis à jour. Ces documents ont été actualisés en même temps que le POI révisé en 2019 qui a été remis en main propre le jour de l'inspection.

Le numéro du standard de la DREAL est à remplacer par le numéro d'astreinte de la DREAL qui est le 06.87.86.61.69. Ce numéro a été communiqué à l'exploitant par courriel le 5/06/2019.

Il avait été signalé lors de l'inspection du 7/12/2018 que la manche à air n'était, à priori, pas visible la nuit. L'exploitant n'a pas indiqué d'action suite à cette remarque.

Demande n°2 : L'exploitant met à jour le numéro d'astreinte de la DREAL.

Demande n°3 : L'exploitant justifie que la manche à air est visible de nuit. Si cette dernière n'est pas visible de nuit, l'exploitant proposera la mise en place d'une action corrective (éclairage...)

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R515-100 du code de l'environnement Article 2, alinéa 2.7.6.5.1., de l'AP du 10 août 2005 modifié Article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2010	1 semaine
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4 : Panneaux de signalisation non ATEX

L'exploitant explique que ces panneaux sont prévus pour être utilisés à l'extérieur du périmètre PPI. Ils ne nécessitent donc pas d'être ATEX.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Pas de référence réglementaire car panneaux non situés en zone ATEX.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

Constat N°5 : Détecteur de flammes de l'aire de dépotage

Le test du détecteur de flamme de l'aire de dépotage réalisé lors de l'inspection du 13/12/2017 concluait à un temps de détection long des flammes réelles. Le rapport d'essai de MSA indiquait que le détecteur était très haut. Le détecteur a été abaissé en 2018 et testé à l'aide d'une lampe infrarouge par MSA. Le test réalisé lors de cette inspection à l'aide d'un chalumeau à flamme visible montre un temps de détection supérieur à 10 s. Ce temps de détection doit être inférieur à 10 s selon la fiche MMR N°4.

Suite au déclenchement du détecteur il a été observé :

- le déclenchement de l'alarme sonore et visuelle au niveau du poste de garde,
- le déclenchement des sprinklers et de la lance monitor,

- la coupure électrique de l'usine qui provoque la fermeture des clapets Whessoe,
- l'affichage de la fermeture des vannes de soutirage en sortie de réservoirs sous talus.

Demande n°4 : L'exploitant réalise une tierce-expertise afin de vérifier que le temps de déclenchement du détecteur est conforme au temps prévu par la fiche MMR n°4. Le cas échéant, l'étude précisera les modalités visant à rendre conforme le temps de détection flamme/incendie sur la zone de dépotage au temps de détection défini dans l'EDD et la fiche MMR.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 3 alinéa 3.1.2.1 de l'AP du 10 août 2005 modifié Article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Article 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

2.2 Porter à connaissance pour la réalisation d'une nouvelle aire de stockage de petites bouteilles de gaz de Butagaz

Constat N°6 : Zone d'implantation de la future zone de stockage de bouteilles de GPL de Butagaz

Les points suivants ont pu être observés au droit de la future zone d'implantation des stockages de GPL de Butagaz :

- le poteau incendie n°12 n'est pas protégé du risque de choc, cette remarque avait déjà été formulée lors de l'inspection du 7/12/2018,
- la zone n'est étanchéifiée qu'au droit de la zone de servitude n°3.

Les thématiques suivantes ont été abordées :

- le dossier doit être complété par la prise en compte du guide INERIS « Guide pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers »,
- les eaux pluviales et les eaux d'incendies seront dirigées vers le réseau d'eau pluviale avec mise en place de boudruches en cas d'accident,
- le dimensionnement du réseau et du séparateur d'hydrocarbures n'ont pas été révisés suite au projet,
- le dispositif de surveillance par caméra sera suivi de nuit par le gardien au poste de garde,
- aucun détecteur n'est prévu dans la zone,
- les chariots élévateurs utilisés auront des fourches rétractables,
- l'étude du risque foudre n'a pas été révisée,
- le dimensionnement des moyens d'extinction a été réalisé selon les critères de l'assurance,
- aucun nouvel accès pour les secours n'est prévu sur la zone, il existe déjà un accès par le Sud-Ouest pour les secours externes et un accès par le Sud-Est pour les secours internes,
- la lance monitor et le bouton déporté d'alarme seront à l'Ouest du bâtiment G15.

Demande n°5 : L'exploitant protège le poteau incendie du risque de choc.

Demande n°6 : La zone au droit du projet devra être étanchéifiée.

Demande n°7 : Le dimensionnement du réseau et du séparateur d'hydrocarbures devront être révisés avant le démarrage du stockage.

Demande n°8 : L'étude du risque foudre devra être révisée avant le démarrage du projet.

Demande n°9 : Le dimensionnement des moyens d'extinction devront être conformes au guide technique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie avant le démarrage du projet.

Demande n°10 : l'instruction relative aux déversements accidentels de rejets aqueux précisera l'information au gestionnaire de la STEP collective de Pierre-Bénite.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 2, alinéa 2.7.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié Article 2, alinéa 2.4 de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié, Article 2, alinéa 2.7.1.5.4. de l'arrêté préfectoral du 10/08/2005 modifié.	Demande 5 : 2 mois Demandes 6 à 10 : avant le démarrage du projet
<input checked="" type="checkbox"/> Observation pour les demandes 6 à 10		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité pour la demande 5		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		

2.3 Avancement des mesures supplémentaires suite au PPRT

Constat N°7 : Mise en place des mesures supplémentaires		
<ul style="list-style-type: none"> • A) Aire de déchargement La présence de la nouvelle aire de dépotage a été constatée lors de l'inspection du 05/05/2017. Le démantèlement de l'ancienne aire de dépotage devrait être réalisé à partir d'août 2019 selon l'exploitant. • B) Compresseur et pompe de transfert La réalisation du génie civil associé à la pomperie, le dévoiement des eaux pluviales et le câblage provisoire ont été constatés lors de l'inspection du 11/02/2019 mais la mise en place des pompes et des raccordements restent à faire. • C) Mélangeur Butane / Propane Lors de l'inspection du 11/02/2019 il avait été demandé de justifier la facture « peinture du local groupe froid A24 ». Demande n°11 : L'exploitant apportera les justifications demandées. • D) Démantèlement des anciennes installations L'exploitant déclare que le démantèlement des anciennes installations n'a pas été réalisé, il sera fait pendant l'arrêt annuel de l'installation à partir d'août 2019. • E) Enterrement des canalisations GPL entre A24 et A25 L'exploitant déclare que les canalisations de GPL entre A24 et A25 ont été posées mais ne sont pas raccordées. Les raccordements seront faits lors de l'arrêt annuel à partir d'août 2019. • F) Suppression des anciennes canalisations Les canalisations n'ont pas encore été démantelées, l'exploitant déclare que cela sera fait lors de l'arrêt annuel à partir d'août 2019. 		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation pour les points A, B, D, E, F	Article 3, alinéa 3.1 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014.	L'ensemble des mesures supplémentaires doit être terminé pour le 31/12/19 Demande 11 : 1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation point C	Article 3, alinéa 3.2 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014.	
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 3, alinéa 3.3 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3, alinéa 3.5 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014. Article 4, alinéa 4.1 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014.	
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4, alinéa 4.3 de l'arrêté préfectoral du 1 août 2014.	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
<p data-bbox="244 981 478 1010">La référente du site</p> <p data-bbox="268 1048 454 1077">Julie DUCROS</p> <p data-bbox="164 1256 558 1285">L'inspecteur de l'environnement</p> <p data-bbox="228 1323 494 1352">Thomas DEVILLERS</p>		